



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraites

Question écrite n° 12708

Texte de la question

M François Patriat rappelant à M le ministre de l'agriculture et de la forêt que les femmes d'agriculteurs font un nombre d'heures journalières de travail considérable tant pour faire face aux travaux agricoles que pour assurer la tenue de leur foyer, et qui ne se reflète guère dans leur rémunération, il lui demande s'il envisage de procéder à une revalorisation de leurs pensions de retraite qui restent encore trop dérisoires.

Texte de la réponse

Reponse. - S'il est vrai que les conjoints des chefs d'exploitation ne bénéficient pas de l'intégralité des droits sociaux liés à l'exercice d'une activité professionnelle, puisqu'ils ne peuvent prétendre ni à la pension d'invalidité ni à la retraite proportionnelle, il faut cependant noter que les conditions très diverses de participation de ces conjoints aux travaux de l'exploitation ne justifient pas nécessairement la reconnaissance pour les intérêts d'un statut unique. À cet égard, pour les conjoints dont la participation à l'exploitation justifie le choix de cette formule, le statut d'associé, dans le cadre de la co-exploitation, rendue plus facile depuis la réforme récente des régimes matrimoniaux qui a conféré à chacun des époux les mêmes pouvoirs d'administration des biens de la communauté, ou dans le cadre de l'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL), permet de garantir aux épouses d'agriculteurs des droits identiques à ceux de leur mari et de leur imposer les mêmes obligations. Pour inciter les ménages d'agriculteurs à recourir à l'une de ces formes modernes d'exploitation des aménagements ont été apportés en leur faveur à la législation sociale par la loi du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. Ces mesures se traduisent en particulier par un assouplissement des règles d'assujettissement opposables aux époux co-exploitants ou associés d'une EARL puisque pour eux le seuil d'assujettissement au régime de protection sociale des membres non salariés des professions agricoles est réduit de 20 p 100. La loi précise également les modalités selon lesquelles doit être répartie l'assiette des cotisations entre les associés de l'EARL, cotisations ouvrant des droits en matière de pension d'invalidité et de retraite proportionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Patriat François](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12708

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mai 1989, page 2091